

Administration du pétrole—Loi

a) de la valeur globale, déterminée par l'Office, de ce gaz de l'acquéreur livré au cours d'un mois dans la région ou la zone du Canada situées à l'extérieur de la province d'origine ou au point frontalier du Canada,

sur

b) le coût d'acquisition et les frais de transport déterminés par l'Office, engagés par l'acquéreur au titre de ce gaz arrivé au lieu de livraison au cours du même mois.

(3) Pour l'application du présent article, le coût du gaz est déterminé, par rapport au prix que le producteur exige à la tête de puits, lorsque l'Office donne son approbation, sinon de la façon prévue par l'Office.

M. Baldwin: Je suis persuadé que le président du Conseil privé a saisi immédiatement la signification de cet amendement, mais il y a peut-être des députés pour qui il n'est pas aussi clair. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire à quoi vise l'amendement en question?

M. Macdonald (Rosedale): Oui, monsieur le président. Croyez-le ou non, on est généralement d'avis, après lecture du texte, qu'il s'agit ici d'établir un mécanisme plus simple pour déterminer la répartition de certains montants d'argent aux producteurs de gaz. L'article 64(1) traite du gaz où la Société du pipe-line est le propriétaire du gaz transporté de l'endroit du production jusqu'à la province consommatrice. Une bonne partie du gaz transporté par Trans-Canada appartient à cette catégorie. Le gaz transporté et vendu à la province consommatrice est vendu, bien entendu, au prix imposé. On fait le compte de toutes les recettes et on en déduit les frais de service de l'acheteur de la façon déterminée par l'Office. La différence est ensuite répartie parmi les producteurs, conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil.

L'amendement vise à voir à ce que les prix imposés correspondent le plus possible à la valeur du produit, c'est-à-dire la valeur équivalente du pétrole, afin d'augmenter les recettes des producteurs et de favoriser ainsi la prospection et la mise en valeur des gisements de gaz. La répartition s'effectuera de façon à atteindre le mieux possible ce résultat, mais ce ne sera pas nécessairement au prorata.

L'article 64(2) traite du cas où la Société du pipe-line n'est que le transporteur du gaz au lieu d'en être la propriétaire. On répète ici le même calcul mais avec les changements de détails nécessaires, de façon à produire le même résultat.

Dans l'article 64(3), l'expression «coût du gaz» signifie le prix payable à la tête du puits aux producteurs de gaz ou de quelque autre façon prescrite par l'Office. Une telle disposition s'impose dans certains cas, par exemple celui de la West Coast Transmission. La West Coast Transmission n'achète pas elle-même des producteurs. Les achats se font par la British Columbia Petroleum Corporation, laquelle ayant acheté du producteur, transfère immédiatement le produit à la West Coast Transmission, qui paie la BCPC selon une formule où le prix est déterminé de façon rétroactive. Dans le calcul il faut utiliser le prix payé par la société pétrolière de Colombie-Britannique et non celui que verse West Coast.

J'espère que cette explication est satisfaisante. De toute évidence, il s'agit d'un régime complexe.

M. Baldwin: J'ai l'idée générale.

(L'amendement de M. Sharp est adopté.)

(L'article 64 modifié est adopté.)

(Les articles 65 à 69 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 70—*Rapports.*

[M. Sharp.]

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Ce n'est peut-être pas l'endroit indiqué pour étudier cette question. Si le ministre préfère la reporter jusqu'au moment de son rapport au comité de l'énergie, je le comprendrai parfaitement, mais, puisque nous parlons de l'indemnité compensatrice du coût dans la Partie IV du bill, je me demande s'il accepterait de dire comment elle est calculée. D'après certains journaux, des sociétés importatrices de pétrole auraient, au cours de l'année qui vient de s'écouler, délaissé le Venezuela pour se tourner vers le Moyen-Orient.

Avant l'entrée en vigueur du programme d'indemnité compensatrice, si ma mémoire est fidèle, environ 60 p. 100 de nos importations de pétrole venaient du Venezuela et 40 p. 100 du Moyen-Orient et d'Afrique; actuellement c'est le contraire, parce que, selon les journaux, les sociétés pétrolières ont davantage à importer sur le marché canadien le pétrole du Moyen-Orient et à vendre leur pétrole du Venezuela sur un autre marché, elles y gagnent 95c. le baril. Un jour, au cours de la période des questions orales, j'ai demandé au ministre s'il examinerait cette affaire, il l'a sans aucun doute fait. Je me demande s'il accepterait de nous dire les mesures qui sont prises pour supprimer cette échappatoire—si échappatoire il y a—à moins qu'il ne préfère attendre son rapport au comité de l'énergie. Il se peut qu'il veuille traiter de cette question à ce moment-là, mais nous devrions avoir des explications assez vite.

M. Macdonald (Rosedale): Je pourrais faire l'un et l'autre; l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie comparaitra devant le comité jeudi matin, ce sera sans doute une bonne occasion pour étudier cette question à fond; mais je pourrais dès maintenant en dire quelques mots. Cela pourrait causer des ennuis pour l'application des dispositions du programme d'indemnisation. Les députés se rappelleront que le programme se fondait sur le coût du pétrole en novembre 1973. Il visait en réalité à compenser les augmentations supérieures au prix en cours à ce moment-là. Les coûts ont d'abord monté de 90c. le baril afin de refléter l'augmentation du prix du pétrole brut canadien entrée en vigueur le 1^{er} avril 1974; le prix du pétrole importé avait déjà augmenté d'environ \$2 le baril, tandis que le prix du pétrole de l'Ouest était bloqué. Le 1^{er} avril 1974, les prix sont arrivés au même niveau à l'intérieur du pays.

● (1520)

Il est bien vrai, comme l'ont signalé bon nombres d'articles de journaux et de députés, qu'à l'heure actuelle, le pétrole du Moyen-Orient reçoit une indemnité plus élevée que le pétrole du Venezuela et coûte moins cher après l'indemnisation. Cela provient du fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du programme en novembre 1973, le pétrole vénézuélien coûtait plus cher que le pétrole du Moyen-Orient. A ce moment-là, on a bloqué les prix de base, ce qui veut dire que les indemnités se sont ajoutées à la différence. Cela reflète le rapport concurrentiel de 1973 sur lequel se fonde le programme d'indemnités.

Cependant, nous estimons que nous devrions essayer de rétablir l'équilibre entre le pétrole du Venezuela et celui du Moyen-Orient. De fait, les fonctionnaires de mon ministère et de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie essayent de modifier le règlement de façon que le système ne tienne plus compte de la source du pétrole.